



Arrêt

n° 31 905 du 23 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (CG :0518313) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2007.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, à l'audience du 7 août 2007, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille neuf :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

P. HARMEL.